



**PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 1^{ER}/10/2025
COMPTE RENDU N°63**

La séance est ouverte à : 19H10

Présents : Mr LEBRERO Roger, MAIRE, Mmes : GARNIER Pascale, SUREL Delphine, URBAIN Agnès, MM : MALET Philippe, METIVET Marc-Fernand, NICOLAZO Vincent, ZUZARTE José, BOURDREUX Sylvain, GAINIER Jean-Paul

Absent(s) excusé(s) : MR GAINIER Jean-Paul

Absent(s) excusé(s) ayant donné procuration : MME SOUBRAS Monique

Absent(s) : MME : MOREAU Natacha, WILSON Sophie-Emilie, MM : SOULAT Sébastien

Secrétaire : MME : URBAIN Agnès

5 DÉLIBÉRATIONS :

1/ 2025_001 – Transfert de la compétence "eau potable" au SIAEP de LIGNIERES

Considérant la pluralité des enjeux de l'exercice, de ces compétences en termes d'environnement, de qualité, d'interconnexions, d'homogénéité des organisations, de mutualisation des moyens et d'économies d'échelle ;

Considérant la nécessité de bien se préparer collectivement avec les communes et syndicats ;

Considérant les différents échanges entre la commune de Chezal-Benoît et le Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable (SIAEP) de Lignières ;

Considérant la vente par acte authentique du captage d'eau potable situé sur la commune de Chezal-Benoît par le C.H George Sand au SIAEP de Lignières le 7 mars 2025, la loi prévoyait alors le transfert automatique des compétences eau et assainissement au 1er Janvier 2026 vers les EPCI ou les syndicats d'eau.
Selon la loi n° 2025-327 du 1er Avril 2025, cette obligation a été levée.

Considérant qu'à partir du 1er Janvier 2026, **seuls** les travaux programmés à l'échelle d'une structure syndicale ou d'un établissement public de coopération intercommunale seront accompagnés par l'agence de l'eau Loire-Bretagne selon le 12ème programme de l'agence de l'eau présenté le 16 Juin 2025 à la Préfecture de Bourges par le directeur de la délégation Centre-Loire (Études et subventions).

Vu le document d'estimation des incidences de l'adhésion de la commune de Chezal-Benoît au SIAEP de Lignières (en annexe) ;

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- APPROUVE le transfert de la compétence « eau potable » au SIAEP de LIGNIÈRES à compter du 1^{er} janvier 2026.
- AUTORISE la communication régulière au SIAEP de LIGNIÈRES par le service de gestion comptable de CHEZAL-BENOIT des données comptables et financières des Budgets annexes communaux nécessaires à l'organisation des futurs transferts.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents s'y rapportant.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

2/ 2025 002 – Redevance consommation d'eau potable et performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025

Monsieur le maire informe que les redevances des agences de l'eau concernant l'eau et l'assainissement font l'objet d'une réforme ; la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par

- Une redevance « consommation d'eau potable » d'un montant fixé par l'Agence Loire Bretagne pour 2025 à 0,33 €/m³ facturé. Ce montant, facturé à l'abonné est imputé sur tous les volumes consommés à l'exception des consommations d'eau potable destinées aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- Une redevance pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et pour performance des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable : elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables.

Le tarif de base, fixé par l'agence de l'eau Loire Bretagne à 0.10 €/m³ est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; Le coefficient de modulation est compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ; pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour la première année de mise en œuvre).

L'assiette de cette redevance est constituée par l'ensemble des volumes facturés durant l'année civile ; l'Agence de l'eau facture le montant dû à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;

Cette redevance doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu qui doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5%

Il indique qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

- De fixer à 0,02 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1er janvier 2025,

ADOPTÉ : à 9 voix pour et 1 abstention

3/ 2025 003 – Redevance performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025

Monsieur le maire informe que les redevances des agences de l'eau concernant l'eau et l'assainissement font l'objet d'une réforme ; la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par

- Une redevance « consommation d'eau potable » d'un montant fixé par l'Agence Loire Bretagne pour 2025 à 0,33 €/m³ facturé. Ce montant, facturé à l'abonné est imputé sur tous les volumes consommés à l'exception des consommations d'eau potable destinées aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

Une redevance pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et pour performance des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

Le tarif de base, fixé par l'agence de l'eau Loire Bretagne à 0.28 €/m³ est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration).

Le coefficient de modulation est compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance). Pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,3** (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour la première année de mise en œuvre).

L'assiette de cette redevance est constituée par l'ensemble des volumes facturés durant l'année civile ; l'Agence de l'eau facture le montant dû aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables au cours de l'année civile qui suit ;

Cette redevance doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture de l'utilisateur du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu qui doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 10 %

Il indique qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

De fixer à 0,084 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des **systèmes d'assainissement collectif** » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1er janvier 2025

ADOPTÉ : à 9 voix pour et 1 abstention

4/ 2025 004 – Vente d'un plateau remorque

Vente d'un plateau remorque stocké à l'atelier municipal, inutilisé depuis de nombreuses années au vu de son état dégradé.

La commune a reçu une proposition d'achat de 200 €.

Cette vente permettrait de libérer de l'espace à l'atelier.

A l'unanimité, le Conseil Municipal est d'accord pour vendre mais après évaluation et publicité de la vente. Ce point sera mis à l'ordre du jour lors d'un prochain conseil municipal.

5/ 2025 005 – Demande d'aide sociale : bons alimentaires

Une demande d'une assistante de service social du CMP ISSOUDUN LIGNIÈRES a été adressée à la Mairie concernant une administrée de CHEZAL-BENOIT qui se trouve en situation de précarité.

Le CAS a été saisi et suite à l'étude du dossier, il propose au Conseil Municipal d'accorder une aide exceptionnelle sous forme de bons alimentaires pour un montant de 500 €.

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à remettre des bons alimentaires à l'assistante sociale de la personne concernée pour la somme de 500 €.

Les bons seront utilisés dans les commerces de Chezal-Benoît.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

INFORMATIONS DIVERSES :

- Accueil d'un stagiaire de 3^{ème} prépa métier du 30/09/2025 au 5/10/2025 au service technique
- Agenda réunions commissions
- Erreur matérielle sur la précédente délibération, vente maison 14 rue du Vivier concernant la référence cadastrale et la superficie du terrain.

Séance clôturée à 21 heures

Affiché en mairie le 03/10/2025

Le Maire, Roger LEBRERO

La secrétaire de séance, Agnès URBAIN

